

Änderung der Tierseuchenverordnung, der Tierschutzverordnung und des Anhangs der Verordnung über das Informationssystem für den öffentlichen Veterinärdienst

Modification de l'ordonnance sur les épizooties, de l'ordonnance sur la protection des animaux et de l'annexe à l'ordonnance concernant le Système d'information du Service vétérinaire public

Modifica dell'ordinanza sulle epizoozie, dell'ordinanza sulla protezione degli animali e dell'allegato all'ordinanza concernente il Sistema d'informazione per il Servizio veterinario pubblico

Stellungnahme von

Name / Firma / Organisation / Amt : Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval COFICHEV

Abkürzung der Firma / Organisation / Amt : COFICHEV

Adresse : c/o HIPPOP, Montée du Village 5, 1357 Lignerolle

Kontaktperson : Dr Pierre-André Poncet

Telefon : +41 24 441 71 11

E-Mail : paponcet@hippop.ch

Datum : 21/12/2013

Wichtige Hinweise:

1. Wir bitten Sie keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen!
2. Um direkt zu den einzelnen Rubriken zu gelangen, klicken Sie im Inhaltsverzeichnis auf den entsprechenden Titel (Ctrl und linke Maustaste).
3. **Bitte pro Artikel der Verordnung eine eigene Zeile verwenden.**
4. Ihre elektronische Stellungnahme senden Sie bitte als **Word**-Dokument bis am **31. Dezember 2013** an folgende E-Mail-Adresse:
margot.berchtold@bvet.admin.ch

Anhörung bis 31. Dezember 2013

Inhaltsverzeichnis

1. [Allgemeine Bemerkungen](#) zu den Anhörungsvorlagen
2. - 4. Stellungnahme zu den einzelnen Artikeln der Verordnungen

Anhörung bis 31. Dezember 2013

1. Allgemeine Bemerkungen zu den Anhörungsvorlagen

Allgemeine Bemerkungen

TSV / OFE

COFICHEV (Conseil et Observatoire Suisse de la Filière du Cheval) est un collège national, privé et indépendant de spécialistes issus des domaines du sport équestre, de l'élevage chevalin, de la garde et de la pension de chevaux, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle. Ses membres représentent tous les acteurs importants de la branche et constituent ainsi une organisation nationale couvrant plusieurs domaines thématiques professionnels. Parmi les buts fixés dans ses statuts, COFICHEV entend fonctionner comme une plate-forme de réflexion, d'échanges et de coordination en faveur de la filière équine.

Dans cette optique, nous prenons spontanément position sur le projet de supprimer dans l'OFE le principe fondamental de signalement des équidés noté de manière descriptive et graphique (abrogation de l'art 15b Signalement des équidés) et d'accorder à l'exploitant de la BDTA un droit exclusif de délivrer un passeport de base.

Préambule

- a) Nous soutenons toutes les dispositions qui visent à assurer la traçabilité au moyen des informations nécessaires et suffisantes pour suivre un cheval tout au long de sa chaîne d'élevage, d'utilisation et de commercialisation, y compris de façon rétrospective. Nous soutenons en particulier les objectifs suivants :
- Sécurité sanitaire de la filière équine
 - Lutte contre le vol et le trafic de chevaux
 - Régularité de la participation à des manifestations (concours, courses, etc.)
 - Authentification des origines
- b) Nous soutenons toutes les dispositions qui visent à assurer l'équivalence de nos réglementations avec celles de l'UE (annexe 11 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (0.916.026.81)) et ainsi augmenter les chances de succès de la filière sur le marché national et international.
- c) Nous ne nous opposons pas à la gestion d'une base centrale à vocation sanitaire, zootechnique et commerciale permettant l'enregistrement de tous les équidés stationnés en Suisse, de leurs propriétaires et de leurs lieux de détention.
- d) Nous comprenons fort bien les inquiétudes des fédérations d'élevage concernées par l'émission de passeports équins, car pour remplir leurs tâches dans ce domaine elles sont actuellement confrontées à une situation très insatisfaisante tant sur le plan opérationnel que sur celui de la satisfaction de leurs clients.

Nous soutenons donc fermement leurs reproches et réclamations sur la fiabilité insatisfaisante des données enregistrées dans la BDTA par auto déclaration des propriétaires et sur les difficultés rencontrées pour corriger ces données.

Nous partageons également leurs inquiétudes et reproches relatifs aux ressources supplémentaires qu'elles devraient mobiliser à l'avenir et qui s'ajouteront à celles

Anhörung bis 31. Dezember 2013

qu'elles doivent déjà engager actuellement pour garantir l'émission de passeports équins fiables.

e) Nous ne prenons position que sur les principes généraux et fondamentaux de la réforme proposée.

Nous laissons aux services compétents de la Confédération le soin de régler en détails les questions opérationnelles et techniques en collaboration et en accord avec les organisations chevalines reconnues concernées par la tenue des herd-books et par l'émissions de passeports équins.

Dans cette optique, nous vous invitons à vous référer à leurs remarques et à leurs vœux.

Position de COFICHEV

1. Les principes fondamentaux d'identification

Nous notons que les principes fondamentaux de l'identification des équidés mis en place actuellement en Suisse reposent, pour des questions d'équivalence, sur l'Annexe I *Document d'identification des équidés, Partie A et Partie B* du Règlement CE n°504/2008 de la commission du 6 juin 2008.

Selon ces textes, l'identification des équidés repose sur le relevé du signalement noté de manière descriptive et graphique, tandis que la puce électronique vise à établir un lien univoque entre le passeport équin et l'équidé concerné, mais ne remplace pas l'identification descriptive et graphique. Par dérogation, les articles 14 et 15 du Règlement CE n°504/2008 donnent aussi la possibilité d'utiliser un document d'identification simplifié (carte à puce) pour les équidés dont les mouvements restent limités au territoire national ou pour les équidés transportés directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir à l'intérieur du même pays.

Nous notons également que la commission européenne (Commission Européenne - IP/11/1427 24/11/2011) conteste le droit exclusif accordé à un organisme national d'émettre des passeports pour les équidés nés dans son pays, même s'ils sont inscrits dans un herd-book tenu à l'étranger.

Nous nous sommes réjouis de lire - dans un très récent article dans l'organe officiel de la Fédération suisse des sports équestres intitulé *Identification et enregistrement des chevaux* (Moser Martin, «Bulletin» 14 / 4.11. 2013) - que l'OVF avait communiqué à juste titre : *En raison de l'accord bilatéral qu'elle a signé avec l'UE, la Suisse a transposé ces dispositions dans sa législation afin de la rendre équivalente à celle de l'Union européenne dans ce domaine.*

Nous estimons que le projet de révision OFE renverse l'ordre de priorité des principes d'identification mentionnés plus haut en généralisant la suppression du signalement noté de manière descriptive et graphique et en introduisant une exception pour les animaux enregistrés au herd-book.

Il n'est pas opportun actuellement d'abandonner aux organisations d'élevage et à leurs membres le soin et la responsabilité d'organiser seuls à l'avenir une procédure d'identification qui devrait être valable à l'étranger et en Suisse dans de nombreux cas mentionnés plus haut au point a) du préambule.

Dès lors, en l'absence d'informations plus précises et de communication claire à ce sujet, nous estimons que les dispositions prévues par le projet pourraient ne pas être équivalentes à la législation de l'UE. Il existe dès lors un risque potentiel de difficultés pour les organisations équestres suisses très liées à la filière européenne et pour les détenteurs d'équidés devant se rendre à l'étranger.

COFICHEV demande

- a. que les autorités compétentes vérifient l'équivalence européenne des dispositions légales prévues dans le projet, évaluent avec les organisations concernées les risques de difficultés que les organisations et détenteurs suisses pourraient avoir dans leurs relations internationales,
- b. qu'elles communiquent les résultats de cette évaluation de manière convaincante et transparente,
- c. que l'obligation de relever le signalement comme complément de la puce obligatoire soit maintenue comme principe général dans l'ordonnance, en tous cas pour les organisations d'élevage,
- d. que des exceptions équivalentes au droit de l'UE soient prévues dans l'ordonnance, par exemple pour les animaux dont les mouvements restent limités au territoire national ou pour les équidés transportés directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir à l'intérieur du même pays,

Anhörung bis 31. Dezember 2013

- e. que les pouvoirs publics n'abandonnent pas la tâche régaliennne de fixer des conditions et modalités transparentes auxquelles les organisations hippiques reconnues, respectivement leurs membres, doivent se soumettre pour atteindre une identification des équidés équivalente à celle de l'UE, en particulier pour le relevé du signalement.

2. Procédure d'émission du passeport équin

Les observations transmises par les organisations concernées et celles que nous avons pu faire en pratique montrent à l'évidence que les données de base déclarées par les propriétaires et enregistrées dans la BDTA (couleur de la robe, race, parfois le sexe) sont lacunaires et fausses dans un nombre trop élevé de cas.

Cette fiabilité insuffisante impose une procédure complexe (longue et coûteuse en ressources) de rectification et d'échange de données entre la BDTA et les organisations reconnues. Nous avons noté à ce propos dans le rapport explicatif que les services émetteurs de passeports ont continué à utiliser leurs propres banques de données pour l'émission du passeport équin, au lieu de se procurer les données auprès de la BDTA, en raison justement de ces difficultés d'une part, mais aussi à cause de leurs soucis d'émettre des passeports équins incontestables.

Ainsi, nous ne comprenons pas pourquoi l'exploitant de la BDTA, avant l'élaboration de la proposition d'émission d'un passeport de base, n'a pas d'abord mis les moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs, en priorité pour combler les lacunes signalées en améliorant le processus de rectification des données erronées (art 15dbis, al. 3, let b OFE pour la reprise sans changement des données visées à l'art. 15d, al. 1). À l'évidence, on ne peut pas exiger d'un organisme la reprise obligatoire de données inexactes.

Étant donné qu'aucune amélioration du processus de rectification des données de base erronées n'est prévue dans le projet, l'émission d'un passeport de base et sa reprise obligatoire n'améliorera ni la qualité ni la consistance des données. Les difficultés, les conflits et les retards, prévus du reste, n'iront qu'en croissant si, d'aventure, les mesures proposées devaient être appliquées.

Nous notons également que la procédure de contrôle d'identité (OFE art. 15d, al. 2, let a, Contenu du passeport équin) n'est pas précisée au niveau de l'ordonnance, en particulier en ce qui concerne les rapports qui logiquement devraient exister entre l'exploitant de la BDTA et les services reconnus pour l'émission du passeport équin et/ou les organisations d'élevage reconnues.

Au surplus, nous notons que cinq services étrangers sont déjà autorisés en Suisse à émettre des passeports et que, ainsi, une inégalité de traitement entre éleveurs suisses d'une part et organisations suisses et étrangères d'autre part serait instaurée si les dispositions prévues dans le projet devaient s'appliquer. Nous remarquons également qu'au vu de l'évolution de l'application du droit européen, une organisation d'élevage suisse et reconnue pour gérer le herd-book d'origine de sa race pourrait, selon le dispositif prévu dans le projet, être en mesure d'obtenir d'un état étranger le droit d'émettre des passeports pour des sujets de sa race nés à l'étranger, mais ne pourrait pas le faire pour des animaux nés en Suisse.

COFICHEV demande

- f. qu'il soit renoncé à l'établissement d'un passeport de base reposant exclusivement sur les données déclarées par le propriétaire,
- g. qu'un processus efficace et réaliste soit mis en place pour le contrôle de qualité et la rectification des données par les services reconnus pour l'émission du passeport équin et/ou les organisations d'élevage reconnues,
- h. que, dans cette attente, les services émetteurs de passeports puissent légalement continuer d'utiliser leurs propres banques de données pour l'émission du passeport équin.
- i. qu'en conséquence, aucun droit exclusif d'émettre un passeport ne soit accordé à l'exploitant de la BDTA et qu'un propriétaire puisse opter pour un passeport lié à un herd-book tenu par un autre service suisse reconnu.

Anhörung bis 31. Dezember 2013

3. Procédure de contrôle et de validation de l'identité d'un équidé

Nous comprenons les arguments visant à une simplification du processus de marquage des équidés par puce électronique, mais d'autres arguments peuvent être avancés en faveur du relevé d'un signalement à inscrire dans le passeport.

En plus des arguments avancés plus haut, nous émettons des doutes sur la fiabilité future du processus de vérification de l'identité en l'absence de signalement. Nous estimons que l'abandon du principe de signalement diminue les garanties contre la délivrance de plusieurs documents d'identification pour le même individu ou contre d'autres fraudes.

Nous admettons que la pose d'une puce électronique marque un cheval de manière permanente et lui assure une identité. Ce n'est pourtant le cas que lorsqu'une seule puce a été implantée et qu'aucune manipulation n'a été effectuée, par exemple par clonage. Sans remettre en cause l'identification par puce, nous remarquons que cet acte semble théoriquement possible. Nous ne sommes pas compétents pour vérifier cette hypothèse, mais nous vous invitons à lire Bruinsma L et al, 2010, Security of Horse Animal Identification & Registration in The Netherlands, Research report for System and Network Engineering, MSc education at the University of Amsterdam. Citation : *Results of the research are that cloning of a tag is very feasible because of the absence of authentication checking.* Des sites internet semblent montrer comment s'y prendre.

L'année 2013 a aussi été marquée par de nombreux scandales en Europe qui ont mis en évidence des lacunes dans la traçabilité des chevaux destinés à la chaîne alimentaires. Sans aller dans les détails, nous avons eu connaissance dans la presse étrangère de l'implication de plusieurs informaticiens dans la fraude et de l'existence de chevaux de boucherie munis de plus d'une puce.

Nous soutenons que dans de nombreuses situations pratiques, il est indispensable de pouvoir reconnaître, vérifier et certifier l'identité d'un équidé. Lors de ce processus de certification de l'identité, la seule présence d'une puce implantée n'est pas suffisante lorsque la personne chargée de cette opération n'est pas en mesure de la lire (lecteur sur place et en état de marche) et de vérifier que l'animal présenté correspond bien en tous points à l'animal enregistré, par exemple au moyen d'un document avec signalement graphique. C'est par exemple le cas pour tous les chevaux devant participer à une manifestation sportive.

Compte tenu du fait, par exemple, que seul un tiers des équidés abattus ont été enregistrés comme tels à la BDTA, nous pensons qu'actuellement plusieurs chevaux ont été abattus et destinés à la chaîne alimentaire sans que leur identité de cheval de rente ait été certifiée de manière approfondie et systématique (document d'identité, caractéristiques propres du cheval, marques naturelles et puce), une attention particulière devant aussi être portée aux éventuelles indications de fraude (état du document et du journal de traitement, p. ex. duplicata, présence de plus d'une puce, etc.) et cela avant le déchargement afin d'éviter des abattages inutiles. À notre connaissance, il n'existe du reste pas de directives fédérales précises à ce sujet.

Nous estimons donc qu'aujourd'hui la pesée d'intérêt doit impérativement pencher en faveur de la sécurité sanitaire et de la lutte contre les fraudes et le trafic de chevaux.

Dès lors, nous sommes d'avis, qu'il est aujourd'hui inopportun d'abaisser le niveau de sécurité du marquage de l'identité et du processus de certification de l'identification en renonçant dans l'OFE au principe de signalement.

COFICHEV demande

- j. que les autorités compétentes publient un rapport précis, approfondi et rendu public sur la gestion des risques de fraude et de trafic, ainsi que sur la fiabilité du processus de vérification de l'identité des équidés,
- k. que dans l'attente de ce rapport, le projet d'ordonnance soit revu dans le sens de nos considérations ou soit reporté.